

Délibération n° 2018-061 du 16 mai 2018

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Gestion des demandes d'information SICCFIN et déclarations de soupçons* »

présenté par EQUIOM S.A.M.

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 08 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'Accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco ;

Vu la délibération n° 2012-147 du 22 octobre 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les délais de conservation des

informations nominatives se rapportant à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu la demande d'autorisation présentée le 25 janvier 2018 par EQUIOM S.A.M., concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des demandes d'informations SICCFIN et déclarations de soupçons* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 23 mars 2018, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 16 mai 2018 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

EQUIOM S.A.M. est une société anonyme monégasque, immatriculée au RCI sous le n° 03S04142, qui a pour activité « *la fourniture de services concernant l'assistance à la création, la gestion, l'administration ou le fonctionnement de sociétés étrangères, fondations étrangères ou autres structures étrangères similaires ayant une existence légale, de trusts, ainsi que de sociétés civiles de droit monégasque ne revêtant pas la forme anonyme et en commandite par actions, à l'exclusion des activités soumises à une législation ou à une réglementation particulières (...)* ».

L'article 1^{er} de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 dispose en son 5°) que sont soumis aux dispositions de cette Loi « *les personnes effectuant, à titre habituel, des opérations de création, de gestion et d'administration de personnes morales, d'entités juridiques ou de trusts, en faveur de tiers (...)* ».

A ce titre, elle est tenue de répondre aux demandes d'informations du SICCFIN et susceptible d'effectuer des déclarations de soupçons.

Le traitement objet de la présente demande d'autorisation est mis en œuvre à des fins de surveillance. Il est donc soumis au régime de l'autorisation de l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « *Gestion des demandes d'informations SICCFIN et déclarations de soupçons* ». Il est dénommé « *Fichier SICCFIN* ».

Le responsable de traitement indique qu'il concerne les prospects, les mandataires, les clients personnes physiques et morales et les bénéficiaires économiques.

A cet égard, la Commission rappelle que seules les personnes expressément visées par la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 et ses textes d'application sont susceptibles d'être l'objet des diligences qui s'y rapportent.

Le responsable de traitement indique que le traitement a pour fonctionnalités :

« Le SICCFIN [adresse] régulièrement des demandes d'informations concernant des personnes physiques ou morales afin de savoir si une relation d'affaires a été nouée avec ces personnes, en leur nom propre, pour le compte d'autres personnes dont ils seraient mandataires, gérant de SCP monégasques, administrateurs ou bénéficiaires économiques.

Si ce n'est pas le cas, tout contact ultérieur de la part de cette personne doit leur être signalé.

Pour nous permettre de répondre à cette demande, un fichier Excel répertorie le nom et prénom, ou dénomination sociale, des personnes sur lesquelles le SICCFIN [a] interrogé et la date de cette demande.

Sur un fichier Excel sont également listées les déclarations de soupçon effectuées. Les informations sont limitées à :

- la date de la déclaration ;*
- le nom du dossier/de l'entité liée et le numéro du dossier compliance correspondant ;*
- le numéro de référence interne de la déclaration et la référence donnée par le SICCFIN dans son accusé de réception ;*
- la justification de la déclaration (art. 18 L. n° 1.362/refus d'entrée en relation/fait indépendant d'une opération) et les suites (passage en risque 3/arrêt de la relation/transmission au Parquet) ».*

La Commission rappelle que le présent traitement ne doit pas méconnaître les dispositions de l'article 14-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

S'agissant de la fonctionnalité tenant au signalement des personnes ayant été visées par une demande d'information du SICCFIN, la Commission constate que les responsables de traitement doivent :

- « être en mesure de répondre de manière rapide et complète à toute demande d'information du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers tendant à déterminer s'ils entretiennent ou ont entretenu au cours des cinq années précédentes une relation d'affaires avec une personne physique ou morale donnée et la nature de cette relation (art. 10 L. n° 1.362) » ;*
- « conserver cette demande ainsi que les informations qui y sont relatives pendant cinq ans au moins après sa réception, dans le cadre de ses obligations de connaissance de ses clients ou clients potentiels (art. 11 bis O.S. n° 2.318) ».*

Aussi, elle considère que les obligations de répondre au SICCFIN et de conserver la demande du SICCFIN et les informations s'y rapportant n'impliquent pas d'obligation supplémentaire de signalement ultérieur, automatique et spontané au SICCFIN.

Sur point, la Commission demande donc que la gestion des demandes d'informations du SICCFIN soit effectuée dans le strict respect des textes monégasques en vigueur.

Aussi et à la condition de ce qui précède, elle considère que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Eu égard à l'objet social du responsable de traitement, et aux obligations qui lui incombent en application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, la Commission considère que ce traitement est licite et justifié, au sens des articles 10-1 et 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité/situation de famille : nom, nom de jeune fille, prénom, dénomination de la structure ;
- données d'identification électronique : numéro de référence dossier compliance si la personne/entité est connue.

Le responsable de traitement indique que les informations ont pour origine EQUIOM Monaco ou le SICCFIN.

A la lecture des fonctionnalités du traitement dont s'agit, la Commission estime que sont également collectés la date de la déclaration, le nom du dossier et la justification de la déclaration.

La Commission considère que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ *Sur l'information préalable des personnes concernées*

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est assurée au moyen d'une mention ou clause particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé et d'une rubrique propre à la protection des données accessible en ligne.

A cet égard, il a joint l'article 6- *Confidentialité, lutte contre le blanchiment d'argent, divulgation financière et protection des données* des Conditions Générales lequel n'informe pas clairement les personnes concernées de la finalité du traitement dont s'agit.

En conséquence, la Commission demande que l'information préalable de l'ensemble des personnes concernées soit effectuée conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ *Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour*

Le responsable de traitement indique que le droit d'accès s'exerce auprès de l'Administrateur Délégué par voie postale.

A cet égard, la Commission rappelle que l'article 43 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, sanctionne pénalement les dirigeants ou les préposés des organismes financiers qui ont :

- « *informé sciemment le propriétaire des sommes, l'auteur de l'une des opérations, ou un tiers de l'existence de la déclaration ou de la transmission de renseignements prévus au Chapitre VI ;*
- *divulgué à quiconque des informations sur les suites données à la déclaration ».*

Aussi, elle estime que les informations objets du présent traitement doivent s'analyser dans leur ensemble comme relevant de l'article 43 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009.

Ainsi, la Commission demande que le responsable de traitement s'assure que les personnes concernées sont valablement informées de leur faculté d'exercer leur droit d'accès indirect en lui adressant, conformément à l'article 15-1 de Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, une demande de vérification de leurs informations auprès du SICCFIN.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement et les communications d'informations

➤ Sur les accès au traitement

Le responsable de traitement indique que « *le fichier Excel est protégé par un mot de passe et alimenté par le Compliance Officer – Chef du Service qui y a seul accès* » et que « *[ce fichier] est géré uniquement par le Chef du Service Compliance, seul correspondant SICCFIN du Service Compliance* ».

Par ailleurs, il précise que « *les demandes reçues et les réponses envoyées sont conservées en leur format papier d'origine dans un classeur conservé dans le bureau du Service Compliance dans une armoire anti-feu fermée à clé, elle-même conservée dans un coffre à code. L'accès est limité au Service Compliance et à la Direction. Les courriers de réponse sous format informatique sont conservés dans un dossier informatique accessible au Service Compliance uniquement. Sauf réponse positive, ils ne comportent pas les noms des personnes ayant fait l'objet des demandes mais seulement la référence au courrier de demande lui-même* ».

A l'examen du dossier, la Commission constate que le Service IT du groupe EQUIOM situé à l'Île de Man accède au système d'information pour ses tâches d'administration et de maintenance.

A cet égard, la Commission précise qu'en cas de recours à des prestataires, leurs accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165. De plus ils sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement.

Par ailleurs, la Commission souligne que conformément à l'article 17-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, le responsable de traitement est tenu de « *déterminer nominativement la liste des personnes qui ont seul accès, pour les stricts besoins de l'accomplissement de leurs mission, aux locaux et aux installations utilisées pour les traitements, de même qu'aux informations traitées* ». Elle rappelle que cette liste doit être tenue à jour et précise qu'elle doit lui être communiquée à première réquisition.

Elle considère que ces accès sont justifiés.

➤ ***Sur les communications d'informations***

Le responsable de traitement indique que les informations sont susceptibles d'être communiquées au SICCFIN.

La Commission en prend acte et rappelle qu'elles sont susceptibles d'être communiquées aux Autorités compétentes dans le cadre des missions qui leurs sont légalement conférées.

VI. Sur les rapprochements et les interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'un rapprochement avec le traitement ayant pour finalité « *Répondre aux obligations légales et réglementaires de lutte contre le blanchiment, financement du terrorisme et corruption* », concomitamment soumis.

A l'examen du dossier, la Commission constate l'existence d'une interconnexion avec un traitement relatif la gestion des accès et des habilitations.

Or elle relève également la mise en œuvre d'un traitement déclaré en la forme d'une déclaration simplifiée de conformité à l'Arrêté Ministériel n° 2016-501 du 5 août 2016 relatif aux modalités de déclaration simplifiée des traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la gestion administrative des salariés.

Aussi, la Commission demande au responsable de traitement de s'assurer de la conformité de la gestion des habilitations informatiques à cet Arrêté Ministériel ou à défaut, de lui soumettre un traitement autonome relatif à la gestion des accès et des habilitations (avec supervision) dans les plus brefs délais.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

Cependant, les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations sont conservées « *5 ans après la demande ou la déclaration sans suite* ».

La Commission considère que ces durées de conservation sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Estime que sont également collectés la date de la déclaration, le nom du dossier et la justification de la déclaration.

Rappelle que :

- seules les personnes expressément visées par la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 et ses textes d'application sont susceptibles d'être l'objet des diligences qui s'y rapportent ;
- le présent traitement ne doit pas méconnaître les dispositions de l'article 14-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;
- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et doit lui être communiquée à première réquisition ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

Demande :

- que la gestion des demandes d'informations du SICCFIN soit effectuée dans le strict respect des textes monégasques en vigueur ;
- que l'information préalable de l'ensemble des personnes concernées soit effectuée conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;
- que le responsable de traitement s'assure que les personnes concernées sont valablement informées de leur faculté d'exercer leur droit d'accès indirect en lui adressant, conformément à l'article 15-1 de Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, une demande de vérification de leurs informations auprès du SICCFIN ;
- au responsable de traitement de s'assurer de la conformité de la gestion des habilitations informatiques à l'Arrêté Ministériel n° 2016-501 du 5 août 2016 ou à défaut, de lui soumettre un traitement autonome relatif à la gestion des accès et des habilitations (avec supervision) dans les plus brefs délais.

A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par EQUIOM S.A.M. du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des demandes d'informations SICCFIN et déclarations de soupçons* ».**

Le Président

Guy MAGNAN